

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;
TRICONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande (Présidente du Conseil de l'action sociale),
COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
THEWISSEN Noël, CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André, VISSE Katia et SOUGNÉ
Nicolas, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.-

Absence durant la séance : GÉRARD André, Conseiller, s'est absenté momentanément (durant la discussion et le vote du point dix).

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures précises.

L'ordre du jour comprend:

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2012.
2. Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) – Propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 - Avis.
3. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – Fusion avec la CCATM – Décision.
4. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Renouvellement – Décision.
5. Enseignement communal - Encadrement complémentaire à charge de la caisse communale : prolongation de l'emploi de puériculteur (trice) à 4/5^e temps jusqu'au 30 juin 2013 - Décision du collège communal du 4 janvier 2013 - Confirmation.
6. Enseignement communal – Ouverture d'une classe maternelle à mi-temps à l'implantation de Villers-aux-Tours, du 21 janvier 2013 jusqu'au 30 juin 2013 - Décision.
7. Environnement – Charte d'engagement dans le cadre du projet « Quartier en santé ... sans pesticides » - Adoption.
8. Travaux forestiers non subventionnés pour l'exercice 2013 - Devis du Département de la Nature et des Forêts - Approbation.
9. Participation à l'achat groupé, pour 2013, de Défibrillateurs Externes Automatisés (D.E.A.) organisé par la Province de Liège – Mode de passation et conditions – Décision.
10. Fabrique de l'église Saint-Maximin à ANTHISNES - Compte pour l'exercice 2011 - Avis.
11. Zone de police du Condroz - Fixation de la dotation communale dans le budget de l'exercice 2013 - Décision.
12. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Règlement pour les exercices 2013 à 2019 – Approbation.
13. Finances communales - Vote de crédits provisoires pour l'exercice 2013 à concurrence d'un second douzième - Décision.
14. Communication du calendrier des réunions du conseil communal durant le premier semestre 2013.
15. Correspondance, communications et questions.

SEANCE à HUIS-CLOS :

16. Personnel enseignant - Ratification de désignations à titre temporaire.
 17. Enseignement communal – Première évaluation de M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire – Accord.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

Points inscrits en urgence.-

RECONNAIT unanimement l'urgence qu'il y a d'inscrire les deux points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- a) Séance publique : Motion de soutien aux travailleurs de la sidérurgie.
- b) Séance à huis-clos : Affaire en justice – Avis de fixation du Parquet du Procureur du Roi du 15 janvier 2013 – Intervention de la commune – Autorisation.

Ils sont ajoutés à la fin de l'ordre du jour, le premier de la séance publique et le second de la séance à huis-clos, et portent les numéros d'ordre 15 et 19, le reste de la séance étant renuméroté en conséquence.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2012 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 ;

Après échange de vues, portant sur le contenu du procès-verbal, complété par la mention des interventions significatives des membres (et dans le point « Correspondance, communications et questions » par l'indication de l'objet) ;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 20 décembre 2012, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 - Avis.-

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment ses articles 1, § 2, 4, 1°, 13, 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les propositions d'objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 ;

Vu le courrier envoyé, par le Ministre Henry, aux communes le 20 novembre 2012, à cet égard ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace régional, le SDER, exprime, selon l'article 13, par. 1er du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (Cwatupe), « les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne ». Il s'agit donc d'un document d'orientation essentiel ;

Vu la note introductive établie par le GAL « Pays des Condruses » ;

Considérant la séance d'information du 12 décembre 2012 sur les propositions d'objectifs et la synthèse des avis des acteurs régionaux et provinciaux ainsi que l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que les communes sont invitées à réagir par rapport à ces propositions d'objectifs ;

Vu l'avis établi en concertation avec les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, et Ouffet, au sein du GAL « Pays des Condruses » ;

Entendu M. Francis Hourant, Echevin, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré, sur la proposition du Collège communal et par onze voix pour (groupe PS-IC) et quatre abstentions (groupe MR-IC),

DECIDE :

Article 1 : De formuler l'avis suivant, tel qu'il a été établi de manière transversale en concertation avec les communes voisines de Clavier, Marchin, et Ouffet, au sein du GAL « Pays des Condruses » :

D'un point de vue communal

Vu le contexte de mise en place des collèges, le délai laissé aux communes et l'étendue du dossier, l'avis est plutôt global et non détaillé comme suggéré par le bureau TRAME étant entendu qu'un avis officiel ne sera remis qu'à l'issue de l'enquête publique dans le cadre de la procédure. Le SDER se doit d'être un véritable outil d'aide à la décision ; les objectifs sont actuellement trop vastes.

Pour savoir si les objectifs sont applicables ou non à notre commune, il est nécessaire d'accompagner les objectifs de documents de planification (spatialisation). En effet, en fonction de ses spécificités et des objectifs précis demandés, elle pourra mieux juger si elle est en mesure de répondre aux objectifs.

A la lecture des objectifs proposés, il est difficile de percevoir le rôle et la marge de manœuvre laissés aux communes pour la réalisation des objectifs. Ce point est d'autant plus marqué que peu d'outils de mise en œuvre des objectifs sont définis dans le document.

Pour conclure, cet outil doit être plus applicable à l'échelle communale qu'il ne l'est actuellement.

D'un point de vue transcommunal

Sur notre territoire, 7 communes se sont engagées dans un Groupe d'Action Locale. Dans ce cadre, une des missions en cours de réalisation est la mise au point d'un schéma de développement de l'espace transcommunal. Nous sommes donc particulièrement attentifs à la révision du SDER. Dans ce contexte, nous nous permettons d'analyser le SDER à une échelle transcommunale et dans un contexte rural.

Les notions de bassin de vie, de pôles urbain/rural, de territoires centraux doivent être définies dans l'introduction ainsi que l'articulation entre ces notions afin de bien comprendre leurs rôles dans la réalisation des objectifs. De plus, il est nécessaire de faire référence à l'échelle à laquelle s'applique chaque objectif.

Pour les bassins de vie principalement, la commune se pose la question des conséquences pour les communes ainsi que pour les dynamiques locales existantes comme le GAL. Il est nécessaire de préciser si des structures seront mises en place, comment elles fonctionneront, quels moyens seront donnés, quels seront les acteurs et quel est le lien avec les structures existantes. Par exemple, pour répondre aux objectifs du SDER, une régie foncière pourrait être mise en place afin de mieux répartir les logements ou maîtriser les prix des terrains/logements (cf Objectifs I.1 et I.2) ou mettre en œuvre des ZACC ou des PCAR. Cependant dans le contexte actuel, plusieurs communes ayant un projet de territoire commun ne peuvent créer une régie foncière transcommunale.

De plus, une réponse doit être donnée par rapport aux outils déjà en place (SSC, RCU). Il est également regrettable que les notions de noyaux d'habitat ne se retrouvent pas dans les objectifs alors que la notion de territoires centraux semble y correspondre. Qu'en est-il ? Quelles seront les utilisations de l'analyse demandée au préalable à chaque commune ?

Enfin, vu la formulation de la définition, le bassin de vie doit-il toujours comprendre les deux types de pôles ? Un bassin de vie constitué de pôles ruraux ne pourrait-il exister sans pôles urbains ? Un projet de territoire ne pourrait-il pas être défini pour un bassin de vie constitué uniquement de pôles ruraux tout en faisant un lien avec les pôles urbains existants ?

Le document manque de transversalité et traite les enjeux sectoriels indépendamment pour aménager le territoire. De plus, il est nécessaire de reformuler les objectifs en termes d'organisation, de gestion du territoire selon les différents thèmes et de faire les liens entre les objectifs (avec éventuellement une hiérarchisation/priorisation).

Il est nécessaire d'avoir un projet de territoire clair, spatialisé pour la Wallonie pour développer ensuite un projet de territoire de bassin de vie comme nous souhaitons le faire par exemple dans notre GAL.

Il semble que la ruralité est peu prise en compte ainsi que sa relation avec le milieu urbain alors que le milieu rural tout comme la ville a besoin d'objectifs forts selon ses spécificités. En effet selon la FRW, les espaces ruraux disposent d'autres ressources que les ressources naturelles et doivent être considérés comme des territoires de développement pour avoir une cohésion territoriale comme le cite l'association internationale Ruralité Environnement Développement.

De plus, le thème de l'agriculture est peu développé et pourrait être un objectif II en soi tout comme le tourisme : le secteur agricole a besoin d'être redynamisé et un lien avec le milieu urbain pourrait être fait comme par exemple : ceinture verte alim-terre liégeoise.

Pour le surplus, la commune adhère à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (tel que publié sur son site internet à la page <http://www.uvcw.be/actualites/33,124,43,43,4397.htm>, document repris en annexe).

Article 2 : De préciser que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) sera consultée sur le projet de schéma lorsqu'il sera adopté provisoirement par le Gouvernement wallon et diffusé pour enquête publique et avis des institutions et instances mentionnées à l'article 14, § 3 du CWATUPE.-

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Commission Locale de Développement Rural – Fusion avec la CCATM.-

Vu le décret du 6 juin 1991, notamment les articles 5 et 6, et l'arrêté d'exécution de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, relatifs au Développement Rural ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2012 du Service Public de Wallonie, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement Rural, relative à l'objet suivant : Développement rural – Renouvellement et adaptation des CLDR et ROI suite aux élections communales 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 1995 par laquelle il adopte le principe de l'élaboration d'un "Programme Communal de Développement Rural";

Vu le Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Anthisnes, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 08 février 2001 ;

Revu ses délibérations des 17 avril 1997, 30 septembre 1997, 20 novembre 1997, 10 avril 1998, 22 avril 1999, 30 septembre 1999, 29 janvier 2001, 26 février 2001, 20 décembre 2001, 6 juin 2002, 6 novembre 2002, 30 décembre 2002, 23 juin 2003, 1^{er} avril 2004, 20 décembre 2004, 3 mai 2005, 4 et 28 décembre 2006, 5 avril 2007, par lesquelles il arrête puis modifie et complète la composition de la Commission Locale de Développement Rural d'Anthisnes (C.L.D.R.);

Considérant que l'opération de développement rural est arrivée à son terme, mais que le projet de travaux de restauration et d'aménagements intérieurs et extérieurs de la maison de la Brassine et du château de l'Avouerie à Anthisnes en Maison des associations est en cours d'élaboration et fait l'objet de la convention – exécution en date du 8 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de veiller à la participation de la population à la gestion et au suivi de ce projet, dont le projet définitif est actuellement en voie de finalisation ;

Attendu que la commune dispose d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, dont le renouvellement fait l'objet d'une délibération de ce jour ; qu'il s'indique dès lors de fusionner cette commission avec la CLDR ;

Entendu M. Francis Hourant, Echevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau d'Hembise, conseiller, et Christian Fagnant, secrétaire, en leur intervention ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

De fusionner la commission locale de développement rural avec la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, à l'occasion du renouvellement de cette dernière.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – Renouvellement.-

Vu sa délibération du 30 janvier 2008, par laquelle il décide d'établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois ;

Vu sa délibération du 19 juin 2008, par laquelle il décide de proposer au Gouvernement wallon d'instituer une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et d'en arrêter le règlement d'ordre intérieur selon les termes figurant en annexe à la délibération, et de désigner les président, membres effectifs et membres suppléants de ladite commission communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 instituant la CCATM, dont la composition est contenue dans la délibération précitée du 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 approuvant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2010, par laquelle il décide de modifier le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2011 approuvant ladite modification au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il décide la fusion de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) avec la CCATM ;

Vu le souci des autorités communales d'une large participation de la population à la gestion de son cadre de vie, des enjeux et des objectifs du développement territorial local ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007, relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2012, relative au renouvellement de composition suite aux élections d'octobre 2012 des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité dans le cadre de l'article 7 du CWATUPE ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Entendu M. Francis Hourant, Echevin, en sa présentation ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, (CCATM) fusionnée avec la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2012/2013).

Vu ses délibérations des 25 juin 2012 et 25 septembre 2012 par lesquelles il décide la prise en charge par la commune de l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel et primaire, durant toute l'année scolaire 2012-2013 :

- a) un emploi de puériculteur(trice) à raison d'un volume maximum de prestations correspondant à 4/5^e d'un temps plein, du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2012 ;
- b) un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison d'un maximum de dix-huit périodes par semaine, pour l'année scolaire 2012/2013 ;

Vu sa délibération du 7 novembre 2012 par laquelle il fixe l'encadrement organique de l'enseignement maternel à compter du 1^{er} octobre 2012 pour l'année scolaire 2012/2013 et le mois de septembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie, relatives à la tutelle;

Vu les charges résultant de la population scolaire dans l'enseignement maternel ;

Considérant, en outre, que l'aide complémentaire obtenue de la Communauté française pour assister les institutrices maternelles ne comporte qu'un seul poste d'agent PTP à 4/5^e temps (du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013);

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené une longue réflexion à cet égard lors de la réunion du 19 juin 2012;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale est tout à fait nécessaire pour assister les instituteurs(trices) maternel(le)s durant les périodes de cours, en présence avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants, ainsi qu'éventuellement l'aide aux repas, et, en dehors de la présence des élèves, la participation occasionnelle à la concertation avec les instituteurs et institutrices et autres partenaires des écoles ; qu'il convient de prolonger les effets de cet

encadrement complémentaire jusqu'à la fin de l'année scolaire, dont le coût est estimé à quelque 11.222,00 euros ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les crédits budgétaires devront être adoptés en conséquence ;

Entendu M. Toni Pelosato, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Après échange de vues,

DECIDE : à l'unanimité

1. De prolonger jusqu'au 30 juin 2013 l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal maternel pris en charge par la commune en application de sa délibération du 25 septembre 2012, à savoir un emploi de puériculteur(trice) à raison d'un volume de prestations correspondant à 4/5^e d'un temps plein, soit du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 ;
2. De se référer aux échelles barémiques et aux statuts, droits et obligations appliqués par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires, et particulièrement aux dispositions légales et réglementaires mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour ledit emploi de puériculteur(trice).
3. De s'engager à adopter les crédits nécessaires au budget communal pour l'exercice en cours, service ordinaire.-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans l'implantation de Villers-aux-Tours.-

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n°4068 du 26 juin 2012 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2012-2013;

Revu la délibération du 7 novembre 2012 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2012 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2012, comportant notamment deux emplois à temps plein d'institutrices maternelles à l'implantation de Villers-aux-Tours ;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Noël, soit au 21 janvier 2013, que la section maternelle de ladite implantation de Villers-aux-Tours compte 40 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi-emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2012 ; que le nombre d'emplois restant inchangé dans les trois autres implantations communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Entendu M. Toni Pelosato, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de M. Bernard de Maleingreau d'Hembise, Mme Françoise Tricnont-Keysers, et M. Marc Tarabella;

Après échange de vues, portant sur la situation générale et les perspectives dans les quatre établissements scolaires (progression positive ou négative de la population), sur les espoirs et les craintes qu'elles suscitent ;

DECIDE : à l'unanimité

1. De créer, du 21 janvier 2013 jusqu'au 30 juin 2013, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Villers-aux-Tours ;
 2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-
-

7. Projet « Quartier en santé ... sans pesticides » - Charte d'engagement.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet "Quartier en santé... sans pesticides", porté par l'Asbl Adalia en collaboration avec l'Asbl Natagora ;

Attendu que l'objectif du projet est d'amener la commune et les habitants à abandonner l'utilisation des pesticides chimiques sur le territoire d'un quartier ou d'un ensemble d'habitations ; que l'abandon s'applique tout aussi bien aux espaces verts communaux, aux voiries qu'aux jardins des habitants ; que le projet est mené en étroite collaboration avec les différents acteurs impliqués : commune, habitants et associations porteuses (Adalia et Natagora).

Vu les termes de la Charte d'engagement du particulier et de la Charte d'engagement de la commune ;

Vu les engagements souscrits dans le Plan Maya, mais aussi les objectifs d'ores et déjà poursuivis dans la gestion différenciée des bords de route et dans le plan Biodibap' ;

Attendu que la collaboration n'engendre ni frais d'inscription ni cotisation ; que l'information à diffuser par la commune à la population est à sa charge ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de MM. Francis Hourant, Christian Fagnant, Bernard de Maleingreau d'Hembise, Pol Wotquenne et Mme Mélanie Collinge ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la charte d'engagement de la commune dans le projet intitulé « Quartier en santé...sans pesticides », dont les termes sont reproduits ci-après :

Charte d'engagement de la commune dans le projet « Quartier en santé...sans pesticides »

Article 1 : Objectifs

La présente charte sert d'engagement dans un projet de collaboration entre l'Asbl Adalia, l'Asbl Natagora et la commune, ce projet est nommé « Quartier en santé... sans pesticides ».

Cette collaboration a pour objectif d'amener la commune et les habitants à abandonner l'utilisation des pesticides chimiques sur le territoire d'un quartier ou d'un ensemble d'habitations. La réduction s'applique tout aussi bien aux espaces verts communaux, aux voiries qu'aux jardins des citoyens.

Article 2 : Engagement de la commune

La commune signataire de cette charte s'engage à :

- définir une zone d'habitation (un ou des quartiers) sur lequel sera abandonné l'utilisation des pesticides chimiques ;
- renoncer progressivement à l'utilisation des pesticides chimiques pour le désherbage et la lutte contre les nuisibles (champignons, chenilles, cochenilles, ...) sur les espaces publics concernés pour atteindre, à terme (max. trois ans), la suppression totale de ces substances actives ;
- assurer l'information vers les citoyens en collaboration avec les autres collaborateurs. En effet, chaque commune a ses moyens propres de communication vers ses citoyens, elle connaît les outils de communication idéale à son public (article du bulletin communal, conférence, ateliers, ...) ;
- soutenir les formations que vont réaliser les autres collaborateurs vers les citoyens et vers le personnel communal.

Article 3 : Engagement des associations Adalia et Natagora

L'association Adalia porte le projet en collaboration avec Natagora et son réseau Nature. Ces deux associations ont une mission d'accompagnement de la commune signataire de cette charte.

3.a L'Asbl Adalia s'engage à :

- collaborer avec la commune pour réaliser de l'information vers ses citoyens ;

- assurer une formation pratique vers les citoyens sur le jardinage sans pesticides. En effet, un travail de sensibilisation pour présenter les risques liés aux pesticides et favoriser les moyens alternatifs est nécessaire.
- assurer une formation vers le personnel communal sur le désherbage alternatif et la lutte contre les ravageurs ;
- communiquer via le site Internet www.adalia.be

3.b L'Asbl Natagora s'engage à :

- collaborer avec la commune pour réaliser de l'information vers ses citoyens ;
- informer les zones d'habitations concernées des outils complémentaires existant avec le Réseau Nature.
- encadrer les citoyens désireux de rejoindre le Réseau Nature selon les modalités définies par le projet (expertise de terrain, charte, ...)
- communiquer via le site Internet www.natagora.be.

La présente charte prend cours à sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, à la date anniversaire, sauf renon notifié par l'une des parties au moins un mois à l'avance.

Par le Conseil,
Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Pour l'Asbl Adalia

Pour l'Asbl Natagora

Christian Fagnant

Marc Tarabella

Isabelle Bourge

Pascal Hauteclair

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite charte et de veiller à sa mise en oeuvre avec les parties intervenantes.-

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Travaux forestiers non subventionnables - Exercice 2013 - Approbation.-

Vu la liste dressée le 4 décembre 2012 par Madame l'Ingénieur, Chef de Cantonnement du Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif aux travaux forestiers d'entretien, non subventionnables, à exécuter dans les bois communaux soumis au régime forestier, durant l'année 2013 ;

Attendu qu'il a trait aux trois triages de l'entité, à savoir n°s 220, 230 et 240, comprend des travaux de régénération, d'élagage, de nettoiemnts, de taille de formation et d'entretien de la voirie et s'élève au montant total de 38.605,94 euros T.V.A. incluse ;

Attendu que certains travaux y figurant, notamment de dégagement, d'élagage des plantations, de préparation du terrain et d'amélioration des voiries, seront réalisés en partie par le service communal des travaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune n'aura pas recours à des étudiants pour les travaux forestiers de dégagement durant l'été 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de M. Bernard de Maleingreau d'Hembise, Mme Mélanie Collinge et M. Noël Thewissen ;

Après échange de vues, portant notamment sur les inquiétudes quant à l'état sanitaire des frênes, et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'approuver la liste des travaux forestiers non subventionnables de l'exercice 2013 ;
2. De préciser que les travaux figurant dans la liste et admis, seront exécutés par entreprises et par le service communal des travaux et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement approuvés.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Achat de Défibrillateurs Externes Automatisés (DEA) pour l'entité d'Anthisnes – Marché stock de la Province de Liège – Adhésion au marché et approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient, dans une perspective de santé publique et en vue d'assurer la sécurité dans les clubs sportifs et autres établissements communaux, d'acquérir trois Défibrillateurs Externes Automatisés (DEA) ;

Considérant les courriers électroniques de la Province de Liège, notamment en date des 5 et 19 décembre 2012, par lesquels Mme Sophie ARTS, Première Attachée, l'informe de la proposition formulée par la Province de Liège et lui communique le cahier spécial des charges ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 décembre 2012 par laquelle il marque son accord sur la proposition de la Province de Liège d'exécuter un marché global d'achat groupé de défibrillateurs Externes Automatisés (DEA) de catégorie 1 pour l'entité d'Anthisnes dont le montant initial estimé s'élève à 5.250,00 € TVAC pour l'acquisition des trois défibrillateurs ;

Considérant le cahier spécial des charges n° GED/2012-13197 relatif à ce marché établi et transmis en date du 19 décembre 2012 par la Province de Liège dont le siège social se situe Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ; qu'il comprend :

- la fourniture des défibrillateurs ;
- la fourniture de pièces détachées (batterie, électrodes Adultes) ;
- la fourniture des armoires de protection ;
- l'entretien annuel en option ;
- la formation à la maintenance de base de 4 techniciens en fonction à la Province de Liège ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense figurait au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 812/744-51 (n° de projet 20120002), financé par fonds propres, et qu'il sera à nouveau inscrit au budget pour l'exercice 2013 ;

Entendu MM. Marc Tarabella, bourgmestre et Pol Wotquenne, conseiller, en leur présentation, leur rapport et leurs réponses ;

Entendu notamment les interventions de Mme Mélanie Collinge, MM. Bernard de Maleingreau d'Hembise, Pol Wotquenne et Francis Hourant, et Mme Françoise Tricnont-Keysers;

Après un large échange de vues, portant notamment sur l'importance d'un tel équipement sur le plan de la santé publique, le choix des lieux retenus pour l'installation des trois appareils (Royal Sporting Club Anthisnois, Tennis Club d'Anthisnes et salle communale), sur l'importance d'envisager de compléter l'équipement, sur la formation nécessaire à la bonne utilisation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adhérer à la proposition de participation à l'achat groupé, pour 2013, de Défibrillateurs Externes Automatisés (D.E.A.) organisé par la Province de Liège, à raison de trois défibrillateurs.

Article 2 : D'approuver, pour ce qui le concerne, le cahier spécial des charges n° GED/2012-13197 et le montant estimé du marché d'achat groupé de défibrillateurs Externes Automatisés (DEA) de catégorie 1 pour l'entité d'Anthisnes, établis par la Province de Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.250,00 € TVAC pour l'acquisition des trois défibrillateurs.

Article 2 : De mandater la Province de Liège au lancement de la procédure visant à l'attribution du marché conjoint dont question, en l'invitant à lui communiquer copie des pièces justificatives, offres et rapport d'adjudication, pour décision.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par un crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 812/744-51 (n° de projet 20130002).

M. André Gérard, conseiller, quitte momentanément la séance.-

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes - Compte pour l'exercice 2011 – Avis.-

Vu le compte pour l'exercice 2011 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, déposé à l'administration communale le 11 janvier 2013, présentant (avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élevant à 3.314,67 €) :

en recettes :	26.038,55 €
en dépenses :	<u>7.181,98 €</u>
en excédent :	18.856,57 €

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'objection ; que les raisons justifiant son dépôt tardif sont tout à fait exceptionnelles et compréhensibles ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1122-30;

Entendu MM. Marc Tarabella, bourgmestre et Christian Fagnant, secrétaire, en leur présentation et leur rapport ;

Entendu notamment les interventions de Mmes Mélanie Collinge et Françoise Tricnont-Keysers, M. Noël Thewissen, Mme Yolande Huppe ;

Après échange de vues, portant notamment sur la hauteur de l'excédent alors que la commune alloue un supplément pour équilibrer le budget et sur la nature des dépenses qu'il pourrait couvrir ;

Par dix voix et quatre abstentions (de Mmes Yolande Huppe et Katia Visse, et de MM. Francis Hourant et Toni Pelosato);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le compte susvisé de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, pour l'exercice 2011.

M. André Gérard, conseiller, rentre en séance.-

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2013 - Fixation de la dotation communale.-

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de

la zone et de l'état fédéral;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième;

Vu les renseignements communiqués par la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2013 sur base de la population; qu'il en résulte que le montant de la dotation s'élève à 200.930,48 euros pour la commune d'Anthisnes (contre 196.330,88 € pour l'exercice 2012, 198.967,83 € pour l'exercice 2011) ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil de Police en date du 28 novembre 2012 ;

Vu la circulaire PLP49 du 27 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'Intérieur traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2013, la dotation de la commune d'Anthisnes à affecter à la zone de police du Condroz, codifiée 5296, au montant total de 200.930,48 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police, pour information.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.-

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats dûment effectués et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe. Que conformément à la circulaire ministérielle budgétaire précitée, le taux est fixé à 180 € par mètre courant de façade, par niveau et par an, tout en prévoyant des taux réduits pour les premier et deuxième exercices d'imposition, à savoir 100 € et 140 €, de manière à atteindre progressivement le taux, comme indiqué ci-dessus ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Entendu M. Christian Fagnant, secrétaire, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de Mme Françoise Tricmont-Keysers, MM. Bernard de Maleingreau d'Hembise et Marc Tarabella ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004, relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation

d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : § 1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Collège Communal ou par un fonctionnaire délégué par ce dernier.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège Communal ou par le fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles inoccupés du 28 décembre 2006, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Article 11 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an, hormis cas exceptionnel.

Article 13 : § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 : § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 100 et 140 euros.

Article 15 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Article 15 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 16 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 17 : § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration Communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration Communale pendant les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Collège Communal ou le fonctionnaire désigné par ce dernier procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration Communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les samedis et les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration Communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège Communal ou le fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 18 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 20 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration Communale par le propriétaire cédant.

Article 21 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 26 décembre 2006 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 20 : Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1 133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Comptabilité communale - Crédits provisoires pour l'exercice 2013.-

Revu sa délibération du 20 décembre 2012, par laquelle le conseil communal décide de voter des crédits provisoires à concurrence d'un douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire communal de l'exercice 2012, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Attendu que l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2013 est en cours et se poursuit ; qu'il n'est toutefois pas possible de l'adopter ce jour puis de le transmettre, pour approbation ;

Attendu qu'à la suite des élections générales du 14 octobre 2012, il convient pour le groupe majoritaire de mener l'important travail de préparation du budget dans la perspective d'une gestion pluriannuelle (si possible sur la durée du mandat de six ans), en rapport avec le programme de politique générale en cours d'élaboration ; qu'en outre l'intervention de la commune pour le financement du C.P.A.S. n'est pas encore fixée définitivement; que les éléments permettant l'élaboration du programme des investissements à proposer ne sont pas encore déterminés de manière complète ;

Attendu que ledit budget sera soumis à sa décision lors de la séance prévue le 21 février 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional dans les limites tracées à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 puissent respectivement engager et régler les dépenses obligatoires tout à fait indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu l'intervention de Mme Françoise Tricnont-Keysers ;

Après en avoir délibéré, sur la proposition du collège communal et par onze voix (groupe PS-IC) contre quatre (groupe MR-IC);

DECIDE :

1. De voter des crédits provisoires à concurrence d'un deuxième douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire communal de l'exercice 2012, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.
 2. De communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle administrative générale, ainsi qu'à Mme le Receveur régional.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Calendrier des réunions du Conseil communal durant le premier semestre 2013.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-12;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 6 à 8 ;

DECIDE :

1. De prendre note du calendrier des réunions du Conseil communal que le collège communal se propose de convoquer durant le premier semestre de l'année 2013 (y compris début juillet si besoin), sauf nécessité, opportunité ou contretemps qui viendrait à se faire jour :
 - ce jour, lundi 28 janvier 2013 (2013/01), déjà communiquée le 20 décembre 2012 ;
 - jeudi 21 février 2013 (2013/02) ;
 - lundi 25 mars 2013 (2013/03) ;
 - lundi 29 avril 2013 (2013/04) ;
 - lundi 03 juin 2013 (2013/05) ;
 - lundi 08 juillet 2013 (2013/06), à confirmer.
 2. Le calendrier précité n'exclut bien évidemment pas d'autres dates de réunion du Conseil communal que la bonne gestion des affaires exigerait.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Motion de soutien aux travailleurs de la sidérurgie.-

Considérant la décision brutale de la direction d'ArcelorMittal de condamner sept lignes de production qui affectera directement l'emploi de 1300 personnes ;

Considérant l'implantation de ces outils de production au sein de notre région, ainsi que les travailleurs anthonnois concernés par cette décision ;

Vu le nombre de sous-traitants situés dans notre région et qui sont impactés par cette décision ;

Entendu MM. Marc Tarabella, bourgmestre, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de MM. Bernard de Maleingreau d'Hembise et Toni Pelosato ;

Après un large échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

D'exprimer son soutien indéfectible aux travailleurs touchés par ce drame social et sa profonde indignation à l'égard de la décision d'ArcelorMittal de fermer sept de ses sites de la phase à froid du bassin sidérurgique liégeois ;

De demander au Gouvernement wallon d'examiner, en lien étroit avec le niveau de pouvoir fédéral et européen ainsi qu'avec toutes les forces vives dont les organisations syndicales, toutes les pistes permettant de conserver une activité sidérurgique viable et durable en région liégeoise.

Le CONSEIL, en séance publique,

16. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, secrétaire communal, qui donne connaissance de diverses correspondances et informations :
 - Lettre du 24 décembre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville concluant à la légalité de la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative à la désignation des conseillers de l'action sociale;
 - Arrêté du 20 décembre 2012 du Collège provincial de Liège, validant les élections au Conseil de police, par délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 ;
 - Arrêté du 17 janvier 2013 du Collège provincial de Liège, approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2012 portant modification du statut pécuniaire des grades légaux (échelle du secrétaire communal) ;
 - Arrêté du 17 janvier 2013 du Collège provincial de Liège, approuvant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2012 concernant le règlement redevance pour l'enlèvement des déchets encombrants pour les exercices 2013 à 2016 ;
 - Arrêté ministériel du 17 décembre 2012 portant répartition de la subvention prévue dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (et ses 3 annexes) ;
 - Lettre du 16 janvier 2013 du Service Public de Wallonie – DGO3 Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Développement, relative à l'enquête publique sur le Programme wallon de réduction des pesticides ;
 - Le feuillet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatif à la formation des nouveaux élus (« six rencontres thématiques pour consolider votre action locale ») ;
 - Lettre du 23 janvier 2013 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des eaux, relative à la majoration tarifaire au 1^{er} février 2013 ;
 - La réponse de RESA (courriel du 8 janvier 2013) relative aux difficultés rencontrées pour la pose de deux luminaires d'éclairage public supplémentaires à proximité du village de Xhos-Tavier ;
 - Brochure « Bilan 2011 – Activités 2012 » de l'Institut du Patrimoine Wallon ;
 - Rapport d'activités 2011 de l'Observatoire du Tourisme wallon ;
 - Rapport d'activités 2011 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - Extraits des délibérations du conseil communal portant désignation des représentants au sein des commissions, comités, intercommunales, associations et autres groupements.
- M. Toni Pelosato, échevin, informant du souper de l'école de Villers-aux-Tours ;

- M. Bernard de Maleingreau d'Hembise, au sujet de l'explosion d'un condensateur électrique de RESA à Anthisnes, et les interventions de Mme Mélanie Collinge, MM. Nicolas Sougné, Pol Wotquenne et Noël Thewissen ;
 - Mme Mélanie Collinge, informant de l'organisation d'un carnaval à Hody et du diner de l'opération Télévie à la salle communale ;
 - M. Noël Thewissen, informant du décès d'un fils de Mme Josiane Halleux, ancienne conseillère communale (envoi d'une carte de condoléances).
-

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 21h55' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h58'.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17a. Désignation de Mademoiselle LEMAITRE Mélissa, en qualité de Puéricultrice à 4/5^{ème} temps, à charge du P.O. - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 4 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle LEMAITRE Mélissa, en qualité de puéricultrice à 4/5ème temps à charge du Pouvoir Organisateur, du 4 janvier 2013 au 30 juin 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17b. Désignation de Mademoiselle TOUETTE Valérie, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 11 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle TOUETTE Valérie, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Madame LABRUNE Carine, en congé de maladie à compter du 8 janvier 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17c. Désignation de Mademoiselle MAROT Marion, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 11 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle MAROT Marion, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Madame MARCHAND Michèle, en congé de maladie les 9, 10 et 11 janvier 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17d. Désignation de Mademoiselle SOUDRON Stéphanie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 11 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle SOUDRON Stéphanie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein, en remplacement de Madame GROSJEAN Nathalie, en congé de maladie du 10 au 16 janvier 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17e. Désignation de Mademoiselle CALLENS Aurélie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 18 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle CALLENS, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, à l'implantation de Villers-aux-Tours du 21 janvier 2013 au 30 juin 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17f. Désignation de Mademoiselle MAROT Marion, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 18 janvier 2013 portant désignation de Mademoiselle MAROT Marion, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement de Mademoiselle CALLENS Aurélie, pendant sa mesure d'écartement et son congé de maternité à compter du 21 janvier 2013.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

17g. Désignation de Mademoiselle VAN DEN BRINK Natasja, en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue (Anglais), à titre temporaire, à raison de 8 heures/semaine - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 18 janvier 2013 portant désignation de Madame VAN DEN BRINK Natasja, en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue (Anglais), à titre temporaire, à raison de 8 périodes/semaine, à compter 15 janvier 2013 en remplacement de Mademoiselle DE MEYER Magali en congé de maladie du 7 janvier 2013 au 18 janvier 2013 au moins.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

18. Enseignement Communal - Evaluation de M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire - Visa pour accord.-

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs, notamment l'article 33;

Vu la circulaire du 23 mai 2007, ayant pour objet : Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs - Réseau : Officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation

Vu la délibération du 20 septembre 2011, par laquelle le conseil communal admet Monsieur SPINEUX Bernard, instituteur primaire à titre définitif, au stage à la fonction de promotion de directeur de l'école fondamentale communale d'Anthisnes, tout en précisant que le stage, d'une durée de deux ans, prend cours le 1^{er} octobre 2011 et se déroule conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment les articles 33 et 34 du décret précité fixant le statut des directeurs ;

Vu la délibération du 17 septembre 2012 par laquelle le collège communal charge M. FAGNANT Christian, secrétaire communal, d'établir le rapport d'évaluation de M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire précité, à communiquer au collège communal à sa plus prochaine séance ;

Vu le rapport d'évaluation établi le 21 septembre 2012 par M. FAGNANT Christian, secrétaire communal, attribuant la mention "favorable", rapport dûment et immédiatement porté à la connaissance du directeur stagiaire ;

Vu la délibération du 17 septembre 2012 par laquelle le collège communal prend connaissance et vise pour accord le susdit rapport d'évaluation de fin de première année de stage de M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire précité, à la mention "favorable", et indique que le susdit rapport d'évaluation sera communiqué au Conseil communal et que M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire précité, sera à nouveau évalué en fin de seconde année du stage ;

Entendu M. Christian Fagnant, secrétaire, en son rapport ;

Au scrutin secret, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants : quinze - de bulletin(s) blanc(s) : un, de bulletin(s) nul(s) : aucun - de bulletins valables : quatorze ; la majorité absolue des suffrages est fixée à huit voix.

Le susdit rapport d'évaluation de M. Bernard SPINEUX, en sa qualité de directeur stagiaire, obtient quatorze suffrages "OUI".

En conséquence,

D E C I D E : à l'unanimité

De viser pour accord le susdit rapport d'évaluation de fin de première année de stage de M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire précité, à la mention "favorable".

M. Bernard SPINEUX, directeur stagiaire précité, sera à nouveau évalué en fin de seconde année du stage.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

19. Affaire suivie à charge de M. COLIN Théophile - Demande en intervention.-

Vu l'avis en date du 15 janvier 2013 de M. le Procureur du Roi de Huy – Service des audiences correctionnelles – Quai d'Arona, 4 à 4500 Huy, lui communiquant que l'affaire à charge de COLIN Théophile poursuivi du chef d'infraction en matière urbanistique à 4160 Anthisnes, rue du Pas Bayard, 18, est fixée à l'audience du Tribunal Correctionnel de son siège du 7 mars 2013, 9^{ème} chambre – salle D – niveau 1 à 09.00 heures ;

Attendu qu'il n'existe aucune obligation de comparaître et que l'avis lui est adressé à seule fin d'information

dans le cas où la commune désirerait faire valoir ses droits ;

Considérant que la commune constitue la première autorité ayant la gestion de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions ; qu'il convient dès lors de faire valoir et défendre le point de vue et les droits et intérêts de la commune dans l'affaire précitée, qui fait suite au constat par la police locale d'une infraction ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 153 à 159bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, 7°, L1125-10, L1242-1 ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

D'autoriser le collège communal à introduire une demande en intervention et à se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire précitée suivie à charge de M. COLIN Théophile, à l'effet de faire valoir et défendre le point de vue et les droits et intérêts de la commune.-

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance à 22h10'.
